

www.yverdon-soumy.ch
c/o Yuliya & Arnaud Jutzeler
Rue du Village 3, 1436 Chamblon

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée constitutive du 13 mars 2022 à Yverdon-Les-Bains.

FORME JURIDIQUE ET BUT

Art. 1 Forme juridique

¹ Sous le nom de Solidarité Yverdon-Soumy il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Sa durée est illimitée.

² Le siège de l'Association est à Yverdon-les-Bains.

Art. 2 But

¹ L'Association a pour but de prêter assistance aux populations touchées par le conflit en Ukraine en organisant leur accueil en Suisse.

² Les principales tâches de l'Association sont les suivantes :

- fournir un soutien logistique, administratif et financier d'urgence aux personnes en situation d'exil pendant leur voyage et lors de leur établissement en Suisse ;
- placer les personnes en situation d'exil dans des logements ou auprès de familles d'accueil ;
- soutenir l'intégration sociale et professionnelle des personnes en situation d'exil.

³ En outre, l'Association participe à aider les populations sur place en collaborant avec d'autres organismes reconnus d'utilité publique.

⁴ L'Association se veut de caractère apolitique et non confessionnel.

ORGANISATION

Art. 3 Organes

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 4 Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

Art. 5 Engagement

Les engagements pris par l'Association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Art. 6 Exercice

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

MEMBRES

Art. 7 Acquisition de la qualité de membre

- ¹ Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.
- ² Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité statue sur celles-ci et en informe l'Assemblée générale.

Art. 8 Extinction de la qualité de membre

- ¹ La qualité de membre se perd :
 - a. par la démission.
 - b. par l'exclusion, si un membre porte préjudice à l'association et à son image, à sa réputation et à ses intérêts.
- ² L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 9 Rôle

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 10 Compétences

- ¹ Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes, elle :
 - adopte l'ordre du jour de l'assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée ;
 - prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget et vote leur approbation ;
 - donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
 - nomme les membres du Comité et désigne un Organe de contrôle des comptes ;
 - adopte et modifie les statuts ;
 - entend et traite les recours d'exclusion ;
 - prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.
- ² L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 11 Fréquences et convocations

- ¹ L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.
- ² Le Comité peut convoquer des Assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. L'Assemblée générale extraordinaire se réunit également à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'Association.
- ³ Les Assemblées générales sont convoquées au moins 10 jours calendaires à l'avance par le Comité. La convocation est adressée par courrier écrit ou électronique et comprend l'ordre du jour de l'assemblée.
- ⁴ Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par courrier postal ou électronique au moins 10 jours calendaires à l'avance.

Art. 12 Déroulement

- ¹ L'Assemblée générale est présidée par la présidente ou le président de l'Association ou par un autre membre proposé par le Comité.
- ² La ou le secrétaire de l'Association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée générale ; elle ou il le signe avec la personne ayant présidé l'assemblée.

Art. 13 Décisions et vote

- ¹ Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et d'éventuels bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.
- ² Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés.
- ³ Les votations ont lieu à main levée. Les membres absents ont la possibilité de donner procuration à l'un des membres de l'Association. Toutefois le membre représentant ne peut recevoir plus de deux procurations.

COMITÉ

Art. 14 Rôle

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 15 Composition

- ¹ Le Comité se compose au minimum de trois membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale et rééligibles.
- ² En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 16 Compétences

Le Comité a la charge de :

- prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- prendre les décisions relatives à l'admission et l'éventuelle exclusion des membres ;
- veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association ;
- tenir les comptes de l'Association.

Art. 17 Fonctionnement

Le Comité se constitue lui-même en veillant à organiser la présidence, le secrétariat et la trésorerie. La prise de décision se fait par voie écrite ou électronique pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale. Le cas échéant, et à défaut d'un consentement, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Art. 18 Bénévolat

Les membres du Comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Art. 19 Personnel

Le Comité engage (licencie) les collaboratrices et collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Art. 20 Signature

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

ORGANE DE CONTRÔLE DES COMPTES

Art. 21 Rôle

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il est désigné par l'Assemblée générale, en dehors des membres du comité.

Art. 22 Composition

L'Organe de contrôle des comptes est composé au minimum d'une vérificatrice ou d'un vérificateur des comptes. Elle ou il est désigné·e par l'Assemblée générale, en dehors des membres du comité.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 23 Dissolution

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés. Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette assemblée.

Art. 24 Excédent

En cas de dissolution, l'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public et qui, dans la mesure du possible, poursuit le même but que l'Association.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée constitutive du 13 mars 2022 à Yverdon-Les-Bains.

Président
Arnaud Jutzeler

Trésorière
Yuliya Jutzeler

Secrétaire
Geoffroy Jutzeler

Membre du comité
Justine Duay

Membre du comité
Laura Marques

Vérificateur des comptes
Romain Besuchet

Vérificateur des comptes
Johan Leuenberger